

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale  
Nouvelle-Aquitaine sur  
le projet de centrale photovoltaïque au sol au lieu dit « les  
caisses » à Payroux (86)**

**Localisation du projet :** Commune de Payroux (86)  
**Maître(s) d'ouvrage(s) :** société Photosol Développement  
**Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire :** préfet de la Vienne (86)  
**En date du :** 13 avril 2023  
**Dans le cadre de la procédure d'autorisation :** permis de construire  
L'Agence régionale de santé et le préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

**Préambule.**

*L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.*

*En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.*

*En application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.*

*En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devra être transmis pour information à l'Autorité environnementale.*

*Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du code de l'environnement).*

*Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 12 juin 2023 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Annick BONNEVILLE .*

*Le délégué cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.*





## I – Analyse de la qualité de l'étude d'impact

Le dossier transmis à la MRAe comprend une étude d'impact dans une version de mai 2022 et une étude d'impact de mars 2023, l'étude d'impact de 2023 faisant apparaître un évitement total des zones humides à la différence de la version précédente. L'avis de la MRAe est basé sur la version de mars 2023<sup>4</sup>. Il conviendra de s'assurer que l'ensemble des pièces versées à l'enquête publique correspondent effectivement à cette version.

Le dossier comporte un résumé non technique reprenant les principaux éléments de l'étude de manière claire et lisible.

Les aires d'étude sont présentées page 13 :

- l'aire d'étude immédiate correspond à la zone d'implantation potentielle du parc solaire (environ 61 ha),
- l'aire d'étude intermédiaire correspond à un rayon de 200 mètres autour de l'AEI,
- l'aire d'étude éloignée, correspond à un rayon de 2km autour de la zone du projet pour la thématique du paysage et d'environ 5 km pour le milieu naturel (recherche des périmètres protégés),

### Milieu physique et risques

Le projet s'implante sur un terrain ne comprenant aucun cours d'eau. La topographie est relativement plane. Le site n'est concerné par aucun périmètre de captage d'eau potable.

S'agissant des risques naturels, l'aire d'étude immédiate est située en zone d'aléa fort pour le risque gonflement-retrait des argiles.

### Milieux naturels et biodiversité<sup>5</sup>

Le projet se situe en dehors de tout périmètre de protection ou d'inventaire portant sur le milieu naturel. Le site Natura 2000 le plus proche *Région de Pressac, Etang de Combourg*, également reconnu zone importante pour la Conservation des oiseaux (ZICO) se situe à environ 7,4 km au sud.

Concernant les habitats naturels et la flore, l'aire d'étude immédiate correspond majoritairement à des prairies et des cultures. Cinq espèces déterminantes de ZNIEFF en région Poitou Charentes dont la Petite bardane et l'Aspérule odorante y ont été identifiées.

S'agissant des zones humides, les investigations ont porté sur les deux critères floristique et pédologique. Elles ont abouti à l'identification de 19 690 m<sup>2</sup> ha de zones humides au sein du secteur d'étude .



Cartographie de synthèse des zones humides (extrait de l'étude d'impact page 43)

4 Nb : le fichier est de plus erroné (EI \_lignères(18)V1), il conviendra de veiller à le renommer pour toute transmission par voie électronique.

5 Pour en savoir plus sur les sites, milieux et espèces : <https://inpn.mnhn.fr/>

Concernant la faune, l'état initial a été défini sur la base de recherches bibliographiques complétées par des prospections de terrain réalisées entre février et octobre 2020.

Le site est favorable à l'accueil de plusieurs espèces animales et notamment les oiseaux avec 52 espèces contactées. Les inventaires ont permis d'identifier la présence de plusieurs espèces protégées<sup>6</sup> parmi les amphibiens (Crapaud épineux, Triton palmé notamment), les chiroptères (Pipistrelle de Kuhl, Pipistrelle commune) et l'avifaune (Milan noir, Linotte mélodieuse, Œdicnème criard, Pie grièche). Le site est notamment identifié comme favorable à la nidification de l'Alouette Lulu et de l'Œdicnème criard.

Les haies qui bordent la zone de projet accueillent un certain nombre de ces espèces patrimoniales.

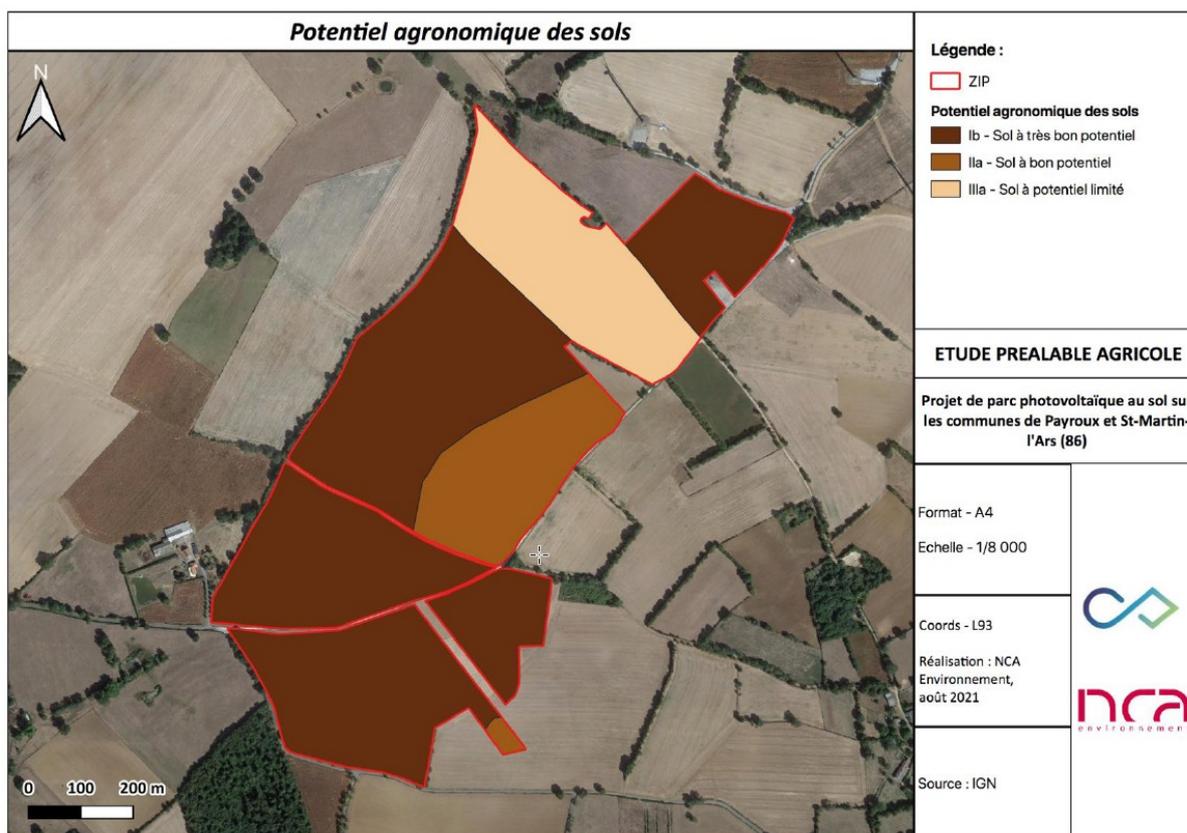
### Milieu humain et cadre de vie

Le projet se situe dans un secteur rural dans un paysage de plaines vallonnées-boisées et plus précisément au sein de l'unité paysagère des Terres de Brandes.

Le site d'étude est bordé au nord par une haie bocagère et des cultures, au sud par des cultures et une route communale et à l'ouest par le hameau « chez Navette ». L'habitation la plus proche se situe en bordure de la zone d'étude du projet (à moins de 150 mètres). Elle appartient à l'actuel exploitant des parcelles agricoles.

Concernant le contexte agricole, le projet se situe sur des parcelles à usage de pâtures et de grande culture.

Selon l'étude préalable agricole, la zone d'implantation du projet présente un bon potentiel agronomique en dehors des zones hydromorphes.



Cartographie représentant le potentiel agronomique des sols (extrait de l'étude agricole p 90)

Concernant l'urbanisme, le projet se situe en zone A du PLUi du territoire Civraisien en Poitou,

6 Pour en savoir plus sur les espèces citées dans cet avis : <https://inpn.mnhn.fr/accueil/inde>

approuvé le 25 février 2020, qui a fait l'objet d'un avis de la MRAe le 16 octobre 2019<sup>7</sup>, et qui autorise, selon le dossier, les équipements d'énergies renouvelables.

## **II.2 Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation**

### **Milieu physique**

L'étude d'impact présente une analyse des incidences du projet sur le milieu physique.

Elle précise page 117 que 80 % des voiries ne seront pas imperméabilisées (réalisation des pistes lourdes périphériques à base de graviers concassés et des pistes légères par tassement du sol avec le passage des véhicules).

Des mesures sont présentées par le maître d'ouvrage pour réduire les impacts sur le milieu récepteur notamment en période de chantier (stockage des hydrocarbures sur aire imperméabilisée avec rétention obligatoire, kit d'intervention anti pollution, gestion des déchets...) et en phase exploitation (aucun produit phytosanitaire utilisé pour l'entretien de la végétation, utilisation de panneaux disjoints pour limiter la concentration des eaux de ruissellement et permettre la diffusion d'une lumière naturelle sous les panneaux...). Ces mesures, classiques, n'appellent pas d'observations.

L'étude d'impact précise page 94 que le nettoyage des panneaux s'effectuera uniquement à l'eau sans l'emploi d'aucun produit de lavage spécifique.

**La MRAe recommande que l'origine et la disponibilité de la ressource en eau soit analysées pour le nettoyage des panneaux et pour l'élevage ovin installé dans le cadre du projet.**

Concernant le climat, le projet s'inscrit dans la politique nationale de lutte contre le changement climatique et de réduction de gaz à effet de serre.

L'étude d'impact aborde pages 100 et suivantes la question des effets du projet sur le changement climatique de manière très générale.

La MRAe souligne que l'impact du projet sur le climat et sa participation au développement des énergies renouvelables étant le fondement du projet, son impact précis sur les émissions de gaz à effet de serre constitue un élément nécessaire de l'étude d'impact. L'appréciation des enjeux et l'optimisation des impacts environnementaux au stade de la concrétisation du projet méritera de faire l'objet d'une évaluation quantitative précise, en considérant l'ensemble du cycle de vie réel du projet.

**La MRAe recommande de présenter un bilan des émissions de gaz à effet de serre du projet sur l'ensemble de son cycle de vie, en se référant au guide méthodologique de février 2022 (Ministère de la Transition Écologique) relatif à la prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact<sup>8</sup>, et de préciser les mesures permettant de les réduire. Le bilan devrait notamment prendre en compte, au stade de la concrétisation du projet, le lieu et le mode de production des matériaux (panneaux en particulier), ainsi que le mix énergétique du pays de production, le transport jusqu'au site du projet, la phase de travaux, l'entretien, et la phase de démantèlement.**

### **Milieu naturel**

L'étude intègre une analyse des effets du projet sur les habitats naturels, la faune et la flore.

Le porteur de projet indique page 116 avoir privilégié l'évitement des habitats naturels à enjeux (parcelle située à l'extrême sud de l'aire et secteurs du nord-est de l'aire d'étude où se concentrent majoritairement les espèces protégées, préservation des haies bocagères qui seront par ailleurs renforcées). La mesure d'évitement permettrait le maintien d'un vaste prairial et cultivé d'environ 27,1 ha et la totalité des zones humides. Les principaux risques d'impacts résiduels identifiés par l'étude d'impact relèvent du dérangement par les travaux (chantier et interventions d'entretien).

7 [https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp\\_2019\\_8662\\_e\\_plui\\_civraisienpoitou\\_86\\_mrae\\_signe.pdf](https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp_2019_8662_e_plui_civraisienpoitou_86_mrae_signe.pdf)

8 <https://side.developpement-durable.gouv.fr/Default/doc/SYRACUSE/862499/prise-en-compte-des-emissions-de-gaz-a-effet-de-serre-dans-les-etudes-d-impact-guide-methodologique>



Cartographie des zones évitées (extrait de l'étude d'impact page 117)

La MRAe note l'évolution du projet entre la variante 3 proposée dans l'étude d'étude d'impact de 2022 (qui impactait notamment 8 500 m<sup>2</sup> de zones humides) et la variante 4 retenue dans l'étude d'impact en date de mars 2023.

Pour limiter les impacts, le pétitionnaire prévoit un certain nombre de mesures parmi lesquelles, l'adaptation du calendrier en phase chantier, la réalisation des travaux en dehors de la période de reproduction et la limitation de la prolifération des espèces invasives.

Il prévoit également la plantation de 275 ml de haies, essentiellement en limite sud du projet et le renforcement de 1 072 ml de haies en limite sud et ouest du projet pour permettre de nouvelles zones d'accueil pour la faune et favoriser les déplacements et échanges entre les réservoirs de biodiversité des environs. La MRAe note positivement qu'elles seront conçues avec des essences locales avec un maximum de strates végétales (arbusive, arborée ou herbacée) en recherchant les caractéristiques d'une haie bocagère ou champêtre.

**La MRAe recommande de quantifier l'incidence résiduelle du projet, en particulier sur les espèces protégées et leurs habitats après application des mesures d'évitement réduction d'impacts, en prenant en compte les effets potentiels du pâturage sur la faune.**

**En cas d'incidences résiduelles non nulles, il conviendra de les compenser et d'envisager une demande de dérogation dans le cadre de la réglementation relative aux espèces protégées.**

La MRAe relève par ailleurs qu'une éolienne du parc éolien des Courtibeaux<sup>9</sup> est présente sur la zone évitée au nord. Ce point est signalé par l'étude d'impact (page 117) et le parc éolien est inclus dans l'analyse des effets cumulés pages 133 et suivantes avec un risque d'impact cumulé identifié comme faible à moyen sur la réduction des zones de chasse et d'alimentation de la faune volante (oiseaux et chiroptères). Le dossier ne reprend cependant pas l'exposé des objectifs de la séquence d'évitement réduction sur la biodiversité des deux projets et l'analyse de leur cohérence.

**La MRAe recommande de mener une analyse plus approfondie des effets cumulés sur la biodiversité du parc éolien des Courtibeaux et du présent projet. Dans ce cadre, les résultats des suivis prévus ou réalisés sur le parc éolien mériteront d'être pris en considération.**

9 Avis d'autorité environnementale du 11 janvier 2013 [https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/st-martin-ars\\_courtibeaux\\_11-01-13\\_cle5ad538.pdf](https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/st-martin-ars_courtibeaux_11-01-13_cle5ad538.pdf)

## Milieu humain et paysage

Le projet s'implante dans un paysage agricole ponctué de bosquets et de haies. Le dossier présente une analyse des incidences paysagères du projet en s'appuyant sur des cartes et des photomontages. Le site est particulièrement visible depuis le hameau « de la Navette » et depuis la voie communale au sud.

Pour limiter les perceptions visuelles depuis ces lieux, le projet prévoit la plantation de haies bocagères (cf mesures pour la biodiversité).

Le parc photovoltaïque restera toutefois visible depuis l'habitation la plus proche. L'impact résiduel en matière de visibilité est estimé moyen.

Concernant le risque incendie, l'étude d'impact page 124 intègre plusieurs mesures : l'éloignement des installations à risque (onduleurs, transformateurs, poste de livraison) des espaces arborés, l'entretien régulier de la végétation du site, l'installation de deux citernes de 120 m<sup>3</sup> en particulier.

**La MRAe relève que le dossier comprend des prescriptions du SDIS indiquées dans un rapport daté du 31 janvier 2023. Elle recommande de préciser comment le projet se conforme à ces prescriptions, et de vérifier que la localisation des haies champêtres à planter est cohérente avec ces prescriptions.**

Concernant l'activité agricole, le projet prévoit une évolution, avec un remplacement de l'usage actuel (cultures) par de l'élevage d'ovins.

L'étude d'impact indique que le projet a été conçu de façon à permettre la double activité sur le site (espacement de 3 mètres entre les tables pour permettre la circulation des animaux, hauteur minimum des panneaux d'1 mètre par rapport au sol, protection des câbles qui seront enterrés et protégés par des gaines).

**La MRAe relève que de la terre agricole présentant un bon potentiel agronomique sera utilisée pour du pâturage.**

Le projet a fait l'objet d'un avis défavorable de la commission départementale de préservation des espaces naturels et agricoles et forestiers (CDPNAF) pour plusieurs motifs : étude préalable agricole comportant selon la commission des inexactitudes qui remettent en question l'évaluation des impacts du projet, bon à très bon potentiel agricole des terres, démarche d'évitement-réduction-compensation (ERC) à poursuivre pour la biodiversité.

Concernant la compatibilité du projet avec le PLUi, la MRAe rappelle notamment l'arrêt du Conseil d'État n°395464 du 8 février 2017<sup>10</sup>, qui précise que les projets photovoltaïques autorisés en zone agricole en application du code de l'urbanisme sont possibles s'ils sont compatibles avec une activité agricole significative.

**La MRAe recommande que soit étayée la démonstration d'une prise en compte à un niveau suffisant du potentiel agricole des terrains.**

Concernant la santé humaine, l'étude rappelle que certains composants (postes de livraison, de transformation, onduleurs) sont potentiellement bruyants.

**La MRAe recommande de procéder à des mesures acoustiques à proximité de l'habitation la plus proche dès la phase de mise en service du projet puis au cours de son fonctionnement. Des mesures adaptées en cas de dépassement des niveaux réglementaires de bruit devront, le cas échéant, être prévues. Par ailleurs, la MRAe attire l'attention du porteur de projet sur la nécessité de prendre des dispositions pour lutter contre le développement de l'Ambrosie, plante fortement allergisante, présente dans la Vienne.**

10 <https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000034017910>

### II.3 Justification et présentation du projet d'aménagement, analyse des effets cumulés

L'étude d'impact expose en pages 75 et suivante les raisons du choix de l'emprise finalement retenue : ressource solaire suffisante, absence de périmètre de protection environnementale et paysagère, maintien d'une activité agricole, non dégradation du potentiel agronomique des terres...

Elle indique page 76 avoir entrepris la recherche de sites artificialisés (carrières) puis de friches naturelles et agricoles dans un rayon de 20 km autour du poste source de l'Isle Jourdain. Elle conclut assez rapidement à la non disponibilité des premiers ou à des enjeux environnementaux jugés importants pour les seconds (3 terrains identifiés sur le territoire des communes de Queaux, Oradour-Fanais et Val -d'Oire-et-Gartempe).

La MRAe rappelle les orientations de la stratégie de l'État pour le développement des énergies renouvelables en Nouvelle-Aquitaine, validée lors du comité de l'administration régionale du 19 mai 2021 (disponible sur le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine<sup>11</sup>) et sur les orientations données par le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de Nouvelle Aquitaine.

Le SRADDET de Nouvelle Aquitaine (décembre 2019<sup>12</sup>) vise dans son objectif n°39, à protéger et valoriser durablement le foncier agricole et forestier du territoire. Concernant le développement du photovoltaïque, le SRADDET rappelle dans ses orientations (objectif n°51 portant sur le développement des énergies renouvelables) la priorisation des surfaces artificialisées pour les parcs au sol.

Le dossier ne présente pas d'analyse approfondie des projets susceptibles d'effets cumulés avec le parc photovoltaïque étudié. Outre le cas déjà cité du parc éolien existant des Courtibeaux, il convient de mentionner au moins deux parcs éoliens ayant fait l'objet d'un avis de la MRAe<sup>13</sup> et dont les périmètres d'effets (effets visuels, effets sur la faune volante, raccordement notamment) sont susceptibles de recoupement avec celui du parc photovoltaïque. La pertinence de démarche d'évitement réduction d'impact (milieux naturel et humain) mérite d'être étayée en prenant en compte un état des lieux affiné.



Extrait de l'avis MRAe2020APNA 42 du 6 avril 2020 Parc éolien des Patureaux (St Martin l'Ars)

**La MRAe recommande d'approfondir l'analyse des effets cumulés potentiels du projet et d'étayer dans ce cadre la pertinence de la démarche d'évitement-réduction d'impacts voire de compensation proposée.**

11 <http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/la-strategie-regionale-des-energies-renouvelables-a12438.html>

12 [https://participez.nouvelle-aquitaine.fr/processes/SRADDET/f/182/?component\\_id=182&locale=fr&participatory\\_process\\_slug=SRADDET](https://participez.nouvelle-aquitaine.fr/processes/SRADDET/f/182/?component_id=182&locale=fr&participatory_process_slug=SRADDET)

13 [https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/p\\_2019\\_9241\\_enertrag\\_avis\\_signe.pdf](https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/p_2019_9241_enertrag_avis_signe.pdf);

[https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/p\\_2020\\_9539\\_eolien\\_des\\_patureaux\\_86-mlspourmrae\\_signe.pdf](https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/p_2020_9539_eolien_des_patureaux_86-mlspourmrae_signe.pdf) ;

### III - Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le projet concerne l'implantation d'une centrale photovoltaïque sur une emprise clôturée d'environ 35 ha sur le territoire de la commune de Payroux dans le département de la Vienne.

Ce projet s'inscrit dans le cadre des politiques menées en faveur des énergies renouvelables, mises en place en particulier dans le cadre de la lutte contre le dérèglement climatique avec le double objectif de développer une énergie renouvelable et de maintenir une activité agricole sur le site.

L'étude d'impact permet de comprendre le projet, ses enjeux et impacts, et la manière dont le maître d'ouvrage a pris en compte l'environnement dans son projet. Le parc s'implante dans un espace présentant des enjeux liés notamment à la présence de zones humides, d'espèces protégées et d'habitats d'espèces protégées.

Concernant les impacts du projet sur le climat, l'étude d'impact demande à être étayée et complétée, en fournissant notamment le bilan des émissions des gaz à effet de serre.

Le projet propose une démarche d'évitement, de réduction et de compensation en préservant les principales zones à enjeux écologiques à l'échelle de la zone d'étude (partie nord du périmètre d'étude concentrant l'accueil des espèces protégées, haies et totalité des zones humides dans la variante numéro 4 retenue).

La démarche ERC pourrait être renforcée pour mieux tenir compte des effets cumulés du projet avec les parcs éoliens voisins. La co activité agricole /énergie solaire pourrait également être mieux justifiée au regard de la consommation de terres agricoles présentant une bonne valeur agronomique.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis.

À Bordeaux, le 12 juin 2023

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,  
la présidente de la MRAe

**Signé**

Annick Bonneville